

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi du service civil.

S.R., c. 22;
1929, cc. 38,

52;

1932, c. 40;

1938, c. 7;

1947, c. 53;

1949 (1^{re} sess.),

c. 6;

1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe trois de l'article trois de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, édicté par l'article treize du chapitre quarante des Statuts de 1932, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Durée des fonctions.

«(3) Sous réserve du présent article, un commissaire détient sa charge, durant bonne conduite, pour une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, mais, à l'expiration de son premier ou d'un subséquent mandat, il peut être nommé de nouveau pour une autre période d'au plus dix ans. 10

Prolongation.

«(3A) Un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf que, nonobstant l'article dix de la *Loi de la pension du service civil*, si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au delà de cet âge, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Premier Ministre, peut prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au delà de l'âge de soixante-cinq ans, pour une période d'au plus cinq ans.» 15 20

S.R., c. 24.

Traitements.

2. Le paragraphe six de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(6) Est payé à chaque commissaire, sur le Fonds du revenu consolidé, le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.» 25